



PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 270 / 2002

Relatif à la prévention des incendies de plein air.

LE PREFET DE LA CHARENTE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code Forestier,
- VU la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001, loi d'orientation sur la forêt,
- VU le règlement sanitaire départemental – Article 84 et 163 notamment, pris en application du code de la santé,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 Mai 1999 relatif à la prévention des incendies de plein air,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

PREVENTION DES INCENDIES DE PLEIN AIR

TITRE I – GENERALITES

Article 1 : Lorsque la situation météorologique l'exige, les pratiques agricoles sont interdites, dès l'approche de l'état de risque qualifié de "sévère".

Celui-ci est déterminé au regard des critères de classement définis par le **CIRCOSC (Centre InterRégional de COordination de la Sécurité Civile)**, liés aux risques météorologiques exceptionnels, à savoir :

Indice Forêt Météo (IFM)

- de 0 à 9 : risque **COURANT**
- de 10 à 14 : risque **SEVERE**
- de 15 à 20 : risque **TRES SEVERE**

Article 2 : Il est interdit à toute personne d'allumer un feu en plein air.

Durant toute l'année, il est interdit d'éliminer des déchets par incinération tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifié dont l'objet est "de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir, à partir des déchets, des matériaux réutilisables ou de l'énergie".

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, est considéré comme "feu de plein air" ou "foyer à l'air libre", toute combustion vive, avec ou sans flammes apparentes, effectuée hors d'une enceinte conçue à cet usage.

Les cheminées d'âtres extérieures et les autres équipements similaires, en relation directe avec l'habitat ou avec une activité professionnelle, peuvent être utilisés sans restriction si, par leur construction et leur entretien, ils présentent toutes les garanties de sécurité. Ces équipements ne devront pas être utilisés pour la destruction de déchets tel qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée.

Les barbecues mobiles ou transportables conformes aux normes françaises et européennes sont autorisés en toute période, sous réserve :

- Qu'ils soient placés à cinq mètres au moins de toute matière très inflammable (herbes sèches, résineux, papiers, cartons, etc...) ;

- Qu'ils soient distants d'au moins vingt mètres de tout stockage et dépôt de combustibles gazeux, liquides ou solides ;
- Que le vent ne puisse transporter des particules légères enflammées ou incandescentes vers les stockages et dépôts cités ci-dessus ;
- Qu'ils soient surveillés pendant l'utilisation et notamment lors de l'allumage ;
- Qu'un extincteur, un pulvérisateur, un arrosoir ou tout autre équipement permettant de projeter au moins 10 litres d'eau, soit à la disposition immédiate de l'utilisateur.

Les feux d'artifice, feux de Saint-Jean, feux de camp, etc... sont assimilés aux feux de plein air.

TITRE II - PROTECTION DES FORETS - BOIS ET LANDES

Article 4 : Il est défendu à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains boisés ou non, ou autres que leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et landes.

Article 5 : L'interdiction de l'article 1^{er} est étendue aux propriétaires et leurs ayants droit dès l'approche du risque "SEVERE".

Hors des voies, il sera interdit de fumer. Aucune allumette, cigarette, cigare et matière ne sera jeté et abandonné en état d'ignition.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions qui précèdent, des autorisations à caractère exceptionnel pourront être accordées par les Maires. Néanmoins, aucune dérogation ne pourra être accordée, même à titre exceptionnel, pour brûler ou incinérer des déchets tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} de la loi n° 75.633 du 15 Juillet 1975 modifiée.

1. Demande

La demande sera effectuée par le propriétaire du terrain supportant l'incinération ou l'écobuage, ou par ses ayants droit. Elle est adressée ou déposée par écrit au Maire de la Commune concernée, au moins un jour franc et ouvré, avant la date envisagée.

2. Autorisation écrite

Le Maire délivrera une autorisation écrite que le demandeur devra avoir en sa possession sur les lieux de l'incinération ou de l'écobuage.

Cette autorisation sera accordée après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou du Centre d'Incendie et de Secours territorialement concerné.

L'autorisation ne pourra excéder 3 jours. Elle pourra être reportée ou annulée en fonction des conditions météorologiques du moment.

La brigade de Gendarmerie locale (ou le Commissariat de Police) sera informé(e) préalablement à la mise à feu par le demandeur.

3. Sécurité

La partie à incinérer sera nettoyée de tout végétal combustible et labourée sur tout son pourtour, sur une largeur minimum de :

- 5 mètres,
- 10 mètres, si le combustible disponible dépasse le sol de plus de 50 cm.

4. Personnel et Matériel

Une équipe sera nécessaire pour procéder à l'incinération. Elle devra disposer d'au moins une réserve d'eau de 50 litres par équipier et de moyens individuels de projection.

Sa composition et son équipement seront précisés dans la demande visée au 2 ci-dessus.

5. Conditions d'Exécution

S'il y a lieu, le terrain sur lequel sera pratiquée l'incinération sera partagé en autant de parcelles qu'il sera nécessaire, dont le plus grand côté ne devra jamais dépasser 200 m.

Chacune d'elles sera isolée des autres par une bande de terrain présentant les conditions décrites au "3" ci-dessus.

Leur mise à feu ne sera entreprise que parcelle par parcelle, par vent nul ou faible, et en commençant à contre-vent, par un côté.

Durant la période du 1^{er} Mars au 1^{er} Novembre l'incinération devra être complètement terminée :

- à 10 heures, lorsque l'Indice Forêt Météo (IFM) dépassera 5 et sera inférieur strictement à 9.

La surveillance sera assurée jusqu'à la fin de l'incinération.

Article 7 : Dans les communes possédant un massif forestier d'une superficie supérieure à 50 ha, des personnes seront déléguées pour :

- Entreprendre la lutte contre l'incendie,
- Guider les moyens de secours public,
- Veiller à l'entretien du matériel communal.

Article 8 : Pendant et après toute exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants-droit devront procéder à la remise en état de la coupe en effectuant notamment :

- Soit l'éparement ou le broyage sur place des rémanents et branchages, après démontage des houppiers et enlèvement du bois de chauffage, de manière à ne laisser aucune accumulation de branchage ;
- Soit leur enlèvement pour valorisation, soit dans des cas exceptionnels incinérés, et ce, avant la période d'incendie suivant l'exploitation.

S'il ne le fait pas, il y sera pourvu, à ses frais, par les soins de l'administration, si elle le juge utile, spécialement pour les exploitations dans les futaies résineuses, ou de part et d'autre des voies ouvertes à la circulation publique dans la bande de 50 mètres de largeur de l'emprise de ces voies.

Ce débroussaillage ne pourra porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les branchages et houppiers restants sur le parterre de la coupe après exploitation, ainsi que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément.

Article 9 : Tout chantier en forêt, tel que scierie, atelier de carbonisation, ne pourra être établi que dans une zone aménagée et répondant aux conditions suivantes :

- a) Autorisation préalable et écrite du propriétaire (ou de l'ONF)
- b) Décapage du sol sur une largeur minimale de 10 mètres autour de l'installation
- c) Mise en place d'une réserve d'eau permanente de 200 litres au moins et d'appareils de projection en bon état.
- d) Stockage des bois à carboniser à l'intérieur de la zone nettoyée.

TITRE III - PROTECTION DES RECOLTES - HABITATIONS et CONSTRUCTIONS

Article 10 : Les dispositions fixées par le Titre I et l'Article 6 s'appliquent à la protection des récoltes.

Les foyers de plein air, utilisés en vue d'assurer la protection des cultures et vignobles contre les gelées, le forçage des légumes et l'échauffement des serres, ne pourront être alimentés par des combustibles de nature à provoquer des fumées opaques ou des produits de combustion toxiques. Les foyers de plein air sont notamment interdits en zone d'habitat dense.

En outre, il est interdit de placer des meules ou des dépôts de pailles, foin, fourrages, bois façonnés et autres objets facilement inflammables à une distance inférieure à 30 mètres des maisons d'habitation, usines et bâtiments d'exploitation, des routes nationales ou départementales et emprises des voies ferrées et des lignes électriques.

Cette interdiction ne s'applique pas au propriétaire qui est notoirement dans l'impossibilité matérielle de se conformer à ces prescriptions.

Les objets ci-dessus désignés peuvent être placés non seulement dans les bâtiments, mais encore, quelle que soit la distance, dans les cours closes et renfermées de murs même à pierre sèche, d'une hauteur de 2 mètres au moins au dessus du sol. Ces dépôts intérieurs ne peuvent être faits qu'à une distance d'un mètre des murs de clôture.

S'ils sont placés dans des bâtiments ou des cours attenant à une voie publique quelconque, les portes, fenêtres et autres ouvertures de ces bâtiments ou de ces cours donnant sur la voie publique devront être exactement fermées depuis le coucher jusqu'au lever du soleil toutes les fois qu'il n'y aura personne dans les lieux.

Article 11 : Le volume d'une meule ou d'un groupe de meules implanté dans le rayon de 30 mètres ne devra pas dépasser 1 500 m³.

Entre chaque groupe de meules, il sera laissé un espace de 50 mètres au moins. Une bande de 5 mètres de largeur isolant chaque groupe de meules devra être déchaumée.

Article 12 : Il est défendu d'entrer dans les granges, étables ou écuries ou d'approcher des meules de grains, pailles et fourrages avec du feu, avec des pipes ou cigarettes allumées, ou avec des lumières qui ne seraient pas enfermées dans des lanternes bien closes.

Est interdit l'usage des allumettes chimiques dans ces mêmes lieux et d'une manière générales, à moins de dix mètres, de tout amas d'objets facilement combustibles.

TITRE IV - RESPONSABILITES

Article 13 : L'observation des prescriptions du présent arrêté n'entraîne aucune exemption des responsabilités civiles et pénales qui seraient encourues par les responsables d'incendies, causés par des feux qui auraient été autorisés et convenablement allumés et surveillés.

TITRE V - SANCTIONS - ABROGATION - EXECUTION

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : L'arrêté préfectoral du 3 Mai 1999 est abrogé.

Article 16 : Le présent arrêté pris à titre permanent sera applicable 15 jours après son affichage.

Article 17 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets de Cognac et Confolens, les Maires du Département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Angoulême le **25 mars 2002**

Le Préfet,

Signé **Jacques GERAULT**

Pour ampliation
Le Sous-Préfet, Directrice de Cabinet

Sophie BROCAS